



Numéro 32 - 31 juillet 2023

Décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 : dispositions relatives aux CCAS et CIAS

Afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, le décret du 20 juillet 2023 cité en objet (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047866803/2023-07-26/>) vient :

- d'une part, confier aux assemblées délibérantes des communes et EPCI à fiscalité propre la **faculté de déterminer le nombre de membres élus et nommés au sein des CCAS et CIAS**,
- d'autre part, permettre une continuité du fonctionnement des conseils d'administration des CCAS et CIAS avec **l'élection d'un vice-président délégué**, chargé des mêmes fonctions que le vice-président, pouvant ainsi intervenir en cas d'empêchement de ce dernier.

L'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui limitait auparavant la composition du conseil d'administration à un maximum de huit membres élus et de huit membres nommés, est ainsi abrogé.

Divers articles de la partie réglementaire du code précité sont également modifiés pour y inclure la notion de vice-président délégué, notamment les articles R.123-21 et suivants du CASF relatifs aux délégations de fonctions et de signature. Ainsi, le conseil d'administration du CCAS peut désormais non seulement déléguer ses pouvoirs au président et vice-président, mais aussi au vice-président délégué (article R.123-21 du CASF).

De la même façon, le président du conseil d'administration peut désormais déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature, non plus seulement au vice-président et au directeur du CCAS, mais également au vice-président délégué (article R.123-23 du CASF).

L'article R.123-27 du CASF est modifié afin d'appliquer ces nouvelles dispositions aux CIAS.